

DECRET N° 77/ 14 DU 06 JAN 1977
Portant réglementation de la publication des actes
au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Pour compter de la date de signature du présent décret, seuls les actes ci-après seront insérés au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, en vue de leur publication.

- Traités internationaux et décrets s'y rapportant en vue de leur insertion dans le droit national (ratification. publication) ;
- Actes législatifs ;
- Actes réglementaires: décrets, arrêtés;
- Actes de nomination à des postes de responsabilité ou accordant des charges (huissiers, notaires...);
- Actes créant un service public ou organisant ;
- Textes domaniaux nécessitant une publicité ;
- Les changements de noms ;
- Les avis de concours.
- Les actes des pouvoirs publics dont la publication au Journal Officiel prévue par un texte particulier.

ARTICLE 2.-Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 06 janvier 1977.

Le Président de la République
(é)
AHMADOU AHIDJO